

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

TARBES, le 20/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOVAL

3 avenue des Mondaults
33270 FLOIRAC

Références : 2022_0983_dp
Code AIOT : 0006804264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2022 dans l'établissement SOVAL implanté Lieu dit du bois de BECUT 65380 BENAC. L'inspection a été annoncée le 29/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOVAL
- Lieu dit du bois de BECUT 65380 BENAC
- Code AIOT : 0006804264
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploite une activité de stockage de déchets d'activités économiques non dangereux (rubrique 2760). Il est également soumis à la réglementation des installations classées pour la rubrique installation de stockage de déchets autre (3540), la rubrique combustion (2910) et la rubrique relative au refroidissement évaporatif par dispersion d'eau (2921). L'exploitation L'inspection a été réalisée dans la cadre des actions nationales et régionales relatives au contrôles des déchets entrants et des conditions d'élimination de ces derniers. Le site est réglementé par un arrêté préfectoral 15 décembre 2016, complété par l'arrêté complémentaires du 26 janvier 2018.

Il est soumis à la directive européenne n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED ».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale contrôle des déchets admissibles,
- suites de la visite d'inspection du 27 juin 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Procédure d'admission_acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 5.1.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Conditions de l'élimination – Justificatifs	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Conditions de l'élimination – Justificatifs	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Dispositif de contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-III	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Procédure d'admission	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 5.1.2	/	Sans objet
2	Procédure d'admission_informations préalable	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 5.1.2.1	/	Sans objet
4	Contrôles des déchets	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 5.1.3	/	Sans objet
5	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2016, article 1er	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	Sans objet
7	Conditions de l'élimination – Caractérisation visuelle	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	Sans objet
10	Dispositif de contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-II	/	Sans objet
12	Dispositif de contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-IV	/	Sans objet
13	Dispositif de contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-V	/	Sans objet
16	PDC VI27/06/2022 Conduite de l'exploitation_ couverture hebdomadaire	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 8.1.5	susceptible de mise en demeure	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place une procédure de contrôle des déchets entrants sur son site conforme à la réglementation et a commencé à mettre en oeuvre les exigences issues du décret relatif aux conditions d'élimination des déchets en installation de stockage de déchets non dangereux.

Pour autant, l'exploitant doit s'assurer de la délivrance systématique d'un certificat d'acceptation préalable pour tous les déchets autres que ceux issus des refus de tri. L'attestation des détenteurs de déchets doit également être complétée par les éléments justifiant du respect des conditions du tri avant arrivée sur le site.

L'exploitation dispose d'un dispositif de surveillance vidéo permettant de s'assurer de la traçabilité des déchets stockés.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n° 1 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Reception des déchets
Prescription contrôlée : Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent satisfaire : à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ; à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ; au contrôle à l'arrivée sur site.
Constats : Pour toute entrée de déchets sur le site, l'exploitant procède à la vérification de l'existence d'une procédure d'information préalable traduite par une fiche de présentation préalable (pour les déchets assimilables aux déchets municipaux) ou d'un certificat d'acceptation préalable (pour tout autres déchets). Est jointe à la fiche de présentation, une attestation sur l'honneur du détenteur du déchet assurant le respect des obligations de tri du déchet apporté. L'exploitant procède au contrôle visuel de la benne lors du déchargement. Le détail de la procédure de contrôle est précisé au point de contrôle n°7.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 2 : Procédure d'admission_information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 5.1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, l'information préalable
Prescription contrôlée : L'admission des fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers (dans les déchèteries par exemple) et des matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines ne peut intervenir que si l'exploitant dispose du document que le producteur ou le détenteur des déchets a établi pour justifier que les déchets satisfont les critères d'admission qu'il a fixé. Ce document constitue un certificat d'information préalable. Le certificat d'information préalable comporte au moins les informations suivantes : le code du déchet conformément à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; le libellé du déchet ; les principales caractéristiques du déchet (odorant, coloré, apparence physique) ; l'identité du producteur ou du détenteur des déchets ; la quantité prévue sur l'année à venir ; le département de provenance des déchets ; le descriptif succinct du procédé générateur des déchets et des matières premières que ce procédé met en œuvre, le cas échéant ; le cas échéant, les données permettant de connaître la composition du déchet et son comportement à la lixiviation ; au besoin, les précautions particulières à prendre par l'exploitant des installations de stockage, lors du déchargement et de la manutention des déchets notamment. La durée de validité du certificat d'information préalable ne peut excéder 1 an. Son renouvellement est effectué dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que celles prévues pour sa délivrance initiale. Les documents sont conservés au moins cinq ans par l'exploitant.
Constats : Une fiche d'information préalable est délivrée annuellement par le détenteur ou le producteur du déchet. Les éléments renseignés sur cette dernière respectent les prescriptions de l'article 5.1.2.1 de l'arrêté Préfectoral du 15 décembre 2016 susvisé. La date de validité de la fiche est indiquée sur le document. Par échantillonnage, l'inspection a procédé au contrôle des fiches d'information préalable (FIP) suivantes: 1/Déchets issus du refus de tri de bennes DIB: - FIP SASU CORUDO du 25/01/2022, - FIP SASU CORUDO du 08/02/2021, - FIP SASU CORUDO du 15/01/2020. 2/Déchets industriels non dangereux: - FIP BOERHINGER INGELHEIM ANIMAL HEALTH du 30/03/2022 relative à un chargement de terres et gravats excavés. L'exploitant a pu justifier l'archivage des FIP des cinq dernières années.
Observations : L'exploitant s'assure que l'information précisant si la fiche est initiale ou si elle est issue d'un renouvellement, soit bien renseignée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 3 : Procédure d'admission_acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 5.1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Certificat d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : La procédure d'acceptation préalable comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité. L'admission des déchets non dangereux autres que ceux visés par la procédure d'information préalable ne peut intervenir que si l'exploitant a délivré au producteur ou au détenteur des déchets un certificat d'acceptation préalable établi d'une part, en référence aux informations communiquées par le producteur ou le détenteur des déchets et, d'autre part, en référence aux résultats des essais de caractérisation des déchets. Les essais de caractérisation comprennent au moins un test de lixiviation réalisé selon la norme NF EN 12457-2. Dans ce cadre, les concentrations en métaux contenues dans le lixiviat (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation sont mesurées. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également être évaluées. Le certificat d'acceptation préalable comporte au moins les informations suivantes : La désignation et le code du déchet conformément à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 susvisée ; la désignation exacte du déchet ; les principales caractéristiques du déchet (odorant, coloré, apparence physique) ; l'identité du producteur ou du détenteur des déchets ; la quantité prévue sur l'année à venir ; le département de provenance des déchets ; le descriptif succinct du procédé générateur des déchets et des matières premières que ce procédé met en œuvre, le cas échéant ; les références au rapport des analyses réalisées dans le cadre des essais de caractérisation des déchets ; le cas échéant, les données permettant de connaître la composition du déchet et son comportement à la lixiviation ; au besoin, les précautions particulières à prendre par l'exploitant des installations de stockage, lors du déchargement et de la manutention des déchets notamment. Le certificat d'acceptation préalable mentionne également les paramètres pertinents et les seuils d'admission correspondants que l'exploitant doit vérifier annuellement pour statuer sur l'acceptabilité des déchets dans les installations. La durée de validité du certificat d'acceptation préalable ne peut excéder 1 an. Tout renouvellement d'un certificat d'acceptation préalable impose une vérification de la conformité des déchets aux seuils d'admission spécifiés dans le certificat d'acceptation préalable en fin de validité. Les documents sont conservés au moins cinq ans par l'exploitant. Toute modification notable du procédé générateur des déchets ou des matières premières mises en œuvre par ce procédé rend caduque le certificat d'acceptation préalable correspondant. Une telle modification nécessite la réalisation de nouveaux essais de caractérisation avant toute nouvelle admission des déchets concernés dans les installations. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des certificats préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Constats : L'exploitant procède à la réalisation d'un certificat d'acceptation préalable pour certains déchets entrants autres que des déchets assimilables aux déchets ménagers. Le certificat est intégré à la fiche d'information préalable. L'ensemble des informations renseignées respecte les prescriptions de l'article 5.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15/12/2016 susvisé.

Cependant, l'inspection relève l'absence de certificat les déchets industriels apportés par la société FERROPEM, jugé non nécessaire par l'exploitant.

Par échantillonnage, l'inspection a réalisé au contrôle du certificat d'acceptation préalable de l'entreprise BOEHRINGER INGELHEIM ANIMAL HEALTH du 30/03/2022 relatif aux terres et gravats excavés pour lequel une caractérisation des déchets a été réalisée à la demande de l'exploitant.

L'exploitant doit, dans un délai de 3 mois, s'assurer de la mise en œuvre systematique d'un certificat d'acceptation préalable pour l'ensemble des déchets entrants sur son site autres que les déchets assimilables aux déchets ménagers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

Point de contrôle n° 4 : Contrôles des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des déchets entrants
Prescription contrôlée : I. Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : vérifie l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité, vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n°1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, réalise une pesée, réalise un contrôle de non-radioactivité du chargement. En cas de déclenchement du portique de radioactivité, l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues au point III ci-dessous, réalise un contrôle visuel de la nature des déchets entrants à la fois lors de l'arrivée sur site et lors du déchargement, délivre un accusé réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. II. En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.
Constats : Dès l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant procède à un contrôle visuel et un contrôle par caméra du contenu de la benne. Ces vérifications sont effectuées au niveau du pont bascule et du déchargement. Les photos prises par l'agent d'exploitation sont répertoriées dans le logiciel interne GPA via l'utilisation d'une tablette. Un contrôle de non-radioactivité du chargement est réalisé en entrée du site lors de la pesée. L'existence des documents d'information préalable (FIP et CAP) est également vérifiée. Un bon de pesé est délivré par l'exploitant en sortie du site. En cas de refus de déchets, le déchargement est isolé et retourné au détenteur du déchet, au moyen d'un bon de refus. Le motif de refus est précisé sur le bon de retour. L'inspection a pu vérifier les documents suivants: - la procédure d'information de déchets non admis pour le chargement de Véolia propreté du 12/10/2022, - la procédure de refus des déchets d'activité de soin de la société Maria Valorisation du 08/09/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 5 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2016, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets traités
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m ³ ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre de déchets informatique. Les éléments renseignés dans celui-ci respectent les prescriptions de l'article 1er de l'arrêté ministériel susvisé.
Observations : Une erreur de saisie ayant été relevée sur l'adresse du site Véolia Toulouse, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des informations complétées dans le registre. Le registre devra être téléversé au registre national des déchets, terres excavées et sédiments courant l'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 6 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Prescription contrôlée : I - L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets. [...] [...] IV - L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ; [...]
Constats : L'exploitant a mis en place une procédure de caractérisation des déchets comportant un rapport de caractérisation réalisé annuellement par le détenteur de déchets. Ce document est annexé à la fiche d'information préalable. Il contient une date de validité permettant d'assurer le renouvellement du rapport. Les éléments renseignés sur le document permettent de vérifier le respect des seuils mentionnés à l'article R 541-48-3 du code de l'environnement susvisé. L'inspection a pu procéder à la vérification des rapports de caractérisation de Suez RV Pyrénées du 18/01/2022 et de Véolia propreté Tarbes du 13/09/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 7 : Conditions de l'élimination – Caractérisation visuelle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle visuel
Prescription contrôlée : [...] IV - L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : [...] 2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.
Constats : L'exploitant procède à un contrôle visuel et un contrôle par caméra du contenu de la benne dès son arrivée sur le site. Ces vérifications sont effectuées au niveau du pont bascule et du quai de déchargement. Les photos prises par l'agent d'exploitation sont répertoriées dans le logiciel interne GPA via l'utilisation d'une tablette. La procédure de contrôle est indiquée succinctement dans une fiche méthode du site.
Observations : Cette procédure devra être complétée par les recommandations de la loi AGEC relatives à la procédure de caractérisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 8 : Conditions de l'élimination – Justificatifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
Constats : L'exploitant dispose d'une attestation succincte des producteurs privés, renseignant l'obligation de tri en application de l'article R541-48-4 du code de l'environnement susvisé. Ce document est valable un an. Les éléments repris dans ce document ne permettent pas de justifier des consignes de tri à la source, ni des dispositifs de collecte séparée. Les déchets enfouis sur le site proviennent de centre de transfert, pouvant fournir à l'exploitant les attestations de tri des producteurs de déchets. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'attestation de tri relative à la société Maria Valorisation dont les déchets sont apportés par Véolia à Villeneuve Tolosanne. L'exploitant doit, dans un délai de trois mois, reprendre son modèle d'attestation afin d'indiquer les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place par le détenteur du déchet avant l'arrivée sur l'exploitation. De plus, l'exploitant doit transmettre à l'inspection, l'attestation de tri relative à la société Maria Valorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Point de contrôle n° 9 : Conditions de l'élimination – Justificatifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Prescription contrôlée : II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement des documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte. Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées. Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur : 1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique, 2° Les papiers graphiques ; 3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles. 7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.
Constats : L'exploitant dispose d'une attestation succincte des producteurs publics, celle-ci étant identique au modèle d'attestation des producteurs publics (cf point de contrôle n°8). L'exploitant doit, dans un délai de trois mois, reprendre son modèle d'attestation afin d'indiquer les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place par le détenteur du déchet avant l'arrivée sur l'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Point de contrôle n° 10 : Dispositif de contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Caméra vidéo-surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : -les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
Constats : L'exploitant dispose de deux caméras de surveillance. L'une située sur le quai de déchargement, permettant de filmer la plaque d'immatriculation des camions, l'autre positionnée sur les hauteurs du casier en exploitation afin de visionner le déchargement. Lors de la visite, l'inspection a pu procéder au contrôle du déchargement d'une benne de tout venant. Le dispositif de surveillance mis en place est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 11 : Dispositif de contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-III
Thème(s) : Risques chroniques, Information du personnel
Prescription contrôlée : Le comité social et économique de l'installation, à défaut, les institutions représentatives du personnel, sont consultés avant l'installation du dispositif de contrôle par vidéo. La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent a minima : <ul style="list-style-type: none">-le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo ;-la finalité du traitement installé ;-la durée de conservation des images ;-le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ;-le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant. L'exploitant informe individuellement les salariés de l'exploitation de la présence et de la localisation du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements des déchets. L'exploitant s'assure que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés dans l'installation informent individuellement leurs salariés susceptibles d'être filmés dans la zone de contrôle par vidéo de l'installation.
Constats : Lors de la commission de sécurité du groupe Véolia du 14 décembre 2022, l'exploitant a informé le personnel du site de l'installation du dispositif de surveillance. Des signalisations sont affichées sur le portail de l'entrée du site et sur le quai de déchargement. Les éléments renseignés respectent les prescriptions de l'article D 541-48-1-III du code de l'environnement.
L'exploitant transmet à l'inspection, sous un délai de trois mois, la délibération de la commission du 14 décembre 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Point de contrôle n° 12 : Dispositif de contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Données enregistrées et indisponibilité
Prescription contrôlée : Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année. Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année, Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs. Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo. Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra. Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification. Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.
Constats : L'exploitant tient un journal de recensement des dysfonctionnements du dispositif de surveillance depuis le 26 novembre 2022. L'inspection a pu attester de la conformité des données enregistrées relatives aux prescriptions de l'article D 541-48-1-IV du code de l'environnement susvisé (absence de son, date et heure d'enregistrement, anonymisation des agents dans le casier). A noter que l'absence d'anonymisation des agents présents sur le quai est justifiée par un éloignement de la caméra permettant ainsi, la non identification des personnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 13 : Dispositif de contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-V
Thème(s) : Risques chroniques, Consultation des données enregistrées
Prescription contrôlée : Ont seuls accès aux données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, le personnel de l'installation habilités à cet effet par l'exploitant. L'exploitant prend toutes les mesures pour réserver l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées, notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes. [...]Les données sont accessibles sur site. Elles sont transmises sous une forme utilisable à la demande des agents de l'Etat mentionnés au 1°.
Constats : L'exploitant tient à jour la liste des personnes habilitées à l'accès aux données enregistrées. Sont habilités le directeur du site et cinq agents du siège Véolia. Le dispositif de visionnage est situé dans le bureau du directeur du site. L'accès aux données est sécurisé par un code personnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 16 : PDC VI27/06/2022_Conduite de l'exploitation_couverture hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 8.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, recouvrement des casiers
Point de contrôle déjà contrôlé : PDC VI27/06/2022 en susceptible de suite
Prescription contrôlée : [...] La zone d'exploitation fait l'objet d'un recouvrement hebdomadaire à raison de 5% du volume de déchets stockés. Le volume utilisé pour la couverture hebdomadaire est au minimum de 120 m ³ par semaine avec une réserve maintenue disponible de 240 m ³ à proximité de la zone ou tout système équivalent permettant d'éviter les envols de déchets et rendre les sources de nourriture inaccessibles aux oiseaux. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement. Afin d'empêcher tout envol de déchets, les déchets stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés. PDC VI 27/06/2022: Aucun recouvrement hebdomadaire n'est réalisé sur les casiers en exploitation. Une dérogation à l'article susvisé aurait été délivrée jusqu'en 2016. Celle-ci aurait été établie dans le but de conserver l'attractivité du site pour la colonie de milans royaux et d'éviter ainsi leur présence sur l'aéroport de Tarbes-Lourdes. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la prolongation de cette dérogation depuis 2016. Par ailleurs, l'exploitant réalise des tests de filets anti-envol sur les casiers lors de période de vent fort.
Constats : A l'issue du test du dispositif de filets anti-envol, l'exploitant a maintenu ce mode de recouvrement du massif de déchets en fond de casier en exploitation. La zone exploitée est également recouverte à la fin de chaque semaine. L'exploitant n'a pas eu d'information sur l'impact potentiel de ce recouvrement sur l'attractivité de l'aéroport Tarbes-Lourdes par la communauté de milans royaux. L'inspection considère que le dispositif de recouvrement mis en place permet de se conformer à l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet